



Assemblée générale

Distr. générale
14 mai 2018

Soixante-douzième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 mai 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.51 et A/72/L.51/Add.1)]

72/277. Vers un pacte mondial pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement², l'Action 21³, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, ainsi que les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental,

Consciente des obligations et engagements en vigueur découlant du droit international de l'environnement,

Réaffirmant l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Résolution S-19/2, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 66/288, annexe.



à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Prenant note de la tenue, le 19 septembre 2017, en marge de sa soixante-douzième session, de la réunion de haut niveau intitulée « Sommet pour un pacte mondial pour l'environnement »,

Soulignant qu'il faut continuer de relever de manière globale et cohérente les défis que pose la dégradation de l'environnement dans une optique de développement durable,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session en 2018, un rapport technique, fondé sur des données factuelles, dans lequel seront recensées et évaluées les lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement en vue de renforcer leur application ;

2. *Décide* de créer, sous ses auspices, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner le rapport du Secrétaire général, des moyens qui permettraient de remédier, s'il y a lieu, aux lacunes éventuelles du droit international de l'environnement et des textes relatifs à l'environnement, et, s'il le juge nécessaire, le champ d'application, les paramètres et les possibilités d'élaboration d'un instrument international, l'objectif étant de formuler à son intention, au premier semestre de 2019, des recommandations qui pourront notamment porter sur la tenue d'une conférence intergouvernementale dans la perspective de l'adoption d'un instrument international ;

3. *Décide* que ce groupe de travail spécial à composition non limitée sera ouvert à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous les membres des institutions spécialisées ;

4. *Décide également* que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social concernées, de même que celles qui étaient accréditées pour les conférences et sommets consacrés à des questions connexes⁸, pourront participer aux sessions du groupe de travail spécial à composition non limitée en qualité d'observateurs conformément aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil, en date du 25 juillet 1996, ladite participation étant entendue comme la possibilité, pour un nombre limité de leurs représentants, d'assister aux séances officielles, sauf décision contraire du groupe de travail dans des circonstances particulières, de recevoir les documents officiels, de communiquer leurs propres documents aux délégations et d'intervenir en séance selon qu'il convient ;

⁸ Il s'agit des organisations non gouvernementales ayant été accréditées pour les conférences et sommets suivants : la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement durable, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.

5. *Décide en outre* que le groupe de travail spécial à composition non limitée tiendra les sessions ci-après, avec services d'interprétation, conformément à la pratique établie :

a) Une session d'organisation de trois jours ouvrables, qui aura lieu d'ici à la fin de la soixante-douzième session, à New York, et visera à examiner les questions liées à l'organisation de ses travaux, notamment la durée et le nombre de ses sessions de fond ;

b) Des sessions de fond, qui auront lieu à Nairobi, la première étant organisée au moins un mois après la présentation du rapport du Secrétaire général ;

6. *Prie* son Président à sa soixante-douzième session de nommer deux coprésidents du groupe de travail spécial à composition non limitée, l'un provenant d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront chargés de superviser les consultations du groupe en établissant une concertation régulière avec tous les États Membres, les groupes régionaux et les autres parties intéressées, et souligne que les travaux du groupe doivent être ouverts, transparents et sans exclusive ;

7. *Décide* que les coûts associés aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée seront financés au moyen de contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que l'appui technique soit fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, grâce à des contributions volontaires et sans que soient compromises ses activités de programme financées par des contributions volontaires, et que cet appui englobe toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de la tâche du groupe de travail spécial à composition non limitée, les services de secrétariat et la fourniture d'éléments d'appréciation nécessaires et d'autres documents pertinents, et soit complété, en cas de besoin, par d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

9. *Déclare* que le processus décrit plus haut ne doit pas nuire à l'application des textes et régimes en vigueur ni à l'action des organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés ;

10. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale à l'appui du processus, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du groupe de travail spécial à composition non limitée en prenant en charge l'indemnité journalière de subsistance en plus des frais de voyage en classe économique pour un représentant par État à chaque session, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires.

88^e séance plénière
10 mai 2018